



COMMUNAUTE DE COMMUNES

**DU RHONE AUX GORGES DE
L'ARDECHE**

**Place Georges Courtial
07700 Bourg Saint Andéol
Tél : 04 75 54 57 05**

Mail : contact@ccdraga.fr

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Du 11 Avril 2019

Nombre de conseillers : - En exercice : 36 - Présents : 25 - Votants : 33	L'an deux mille dix-neuf, le onze avril, le conseil communautaire, dûment convoqué le quatre avril, s'est réuni en séance publique à la Marjolaine à Bourg Saint Andéol, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul CROIZIER, Président
Vote : - Pour : 32 - Contre : 1 - Abstentions : 0	Titulaires présents : ARCHAMBAULT Daniel – BARNIER Alain –BIANCHI Jean Noel - BOUCHON Michel – BOULAY Marc – BOUVIER Mireille – CROIZIER Jean Paul – DALLARD Bernadette – DE VAULX François – DUMARCHE Brigitte – FORTOFFER Martine - GARCIA Christine – GARCIA Patrick – GARIN Monique – LANDRAUD Maryline - LAVIS Christian – MALFOY Christine - MATHON Christophe - MARTINEZ Serge - PEZZOTTA Christelle - PREVOT Michèle – RIEU Roland – RIVIER Pierre Louis -- VERMOREL André – VERON Thierry
M. ARCHAMBAULT Daniel Est élu secrétaire de séance	Titulaires présents avec droit de vote : Michel BOUCHON (procuration de Jacques GIRAUD) – Marc BOULAY (Procuration de Bernard CHAZAUT) – Jean Paul CROIZIER (procuration de Brigitte GUIGUE PUJUGUET) – Bernadette DALLARD (procuration de Sonia ROBASTON) – François DE VAULX (procuration de Jean François COAT) –Patrick GARCIA (procuration de Jean Marc SERRE) – Maryline LANDRAUD (procuration de Régine MAITREJEAN) – Pierre Louis RIVIER – (procuration de Catherine VALETTE)
Délibération N° 2019-062	Absents excusés : - GIRAUD Jacques - CHAZAUT Bernard – Brigitte GUIGUE PUJUGUET - ROBASTON Sonia - COAT Jean François - MAITREJEAN Régine - SERRE Jean Marc - VALETTE Catherine Absents : MAULAVE Christian - RANCHON Denis - ROSIN Isabelle

Objet : Assainissement collectif – Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) – Tarifs publics à compter du 1^{er} juillet 2019

Vu

- Le Code de la santé publique
- Le Code de l'environnement
- Le Code de la construction
- La délibération en date du 30 novembre 2017 relative aux tarifs publics de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Considérant

- Que conformément aux articles L1331-7 et suivants du Code de la santé publique, Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées peuvent être astreint à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation,
- Que cette participation permet de financer le budget annexe de l'assainissement, notamment, pour les travaux d'amélioration des réseaux d'assainissement collectif de la Communauté de Communes.
- Que cette participation peut s'élever au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation d'épuration individuelle règlementaire.
- Que ladite participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.
- Que depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes a prolongé les tarifs applicables sur chaque commune membre afin de permettre aux constructions en cours au 1^{er} janvier 2018 de conserver les tarifs antérieurs.
- Qu'il est proposé d'uniformiser ces tarifs sur le territoire de la Communauté de Communes à compter du 1^{er} juillet 2019 et de déterminer les modalités de calcul et d'application de cette participation.

Eaux usées domestiques - Article L 1331-1 du Code de la santé publique

Habitat individuel

Le coût moyen d'une installation individuelle sur le territoire de la Communauté de Communes étant estimé à 5 500 €, il est proposé de mettre en place une Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) de **2 475 € pour toute habitation d'une surface plancher inférieure ou égale à 150 m²** (soit 45 % du coût moyen).

Pour les habitations dont la surface excède celle de la PFAC de base, une participation supplémentaire de **5 € par mètre carré** sera demandée pour les surfaces planchers au-dessus des 150 m².

Immeubles collectifs d'habitation

Sont considérés comme immeubles collectifs d'habitation, les immeubles ayant plus d'un logement ainsi que les opérations d'habitat groupé.

La PFAC est alors calculée à partir du nombre de pièces principales dans l'immeuble sur lequel est appliqué un montant unitaire. Les pièces principales étant celles destinées au séjour ou au sommeil conformément à l'article R.111-1-1 du Code de la construction.

Le montant applicable proposé est de **360 € par pièce principale**.

Il est précisé que la PFAC est également applicable aux extensions d'immeubles dès qu'il y a création d'une unité au moins de logement et, que ces extensions comportent des installations sanitaires qui doivent être raccordées au branchement d'assainissement existant ou à un nouveau branchement à construire.

Lotissement

Dans ce cas, la PFAC sera appliquée à chaque habitat individuel ou collectif créé dans le lotissement par le propriétaire du logement.

Eaux usées assimilées domestiques - Article L 1331-7-1 du Code de la santé publique

L'article L1331-7-1 du Code de la santé publique prévoit que le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Qu'afin d'adapter le montant de la participation aux rejets produits selon le type d'activité, il est proposé de mettre en place un coefficient correcteur à la participation applicable sur un habitat individuel.

Les coefficients proposés sont :

<i>Usage assimilé domestique</i>	<i>Coefficients correcteurs</i>	<i>PFAC pour une surface plancher inférieure ou égale à 150 m2</i>	<i>Tarifs au m2 de surface plancher au-dessus de 150 m2</i>
Hébergements hôtelier - Restaurants - EHPAD	2,00	4 950,00 €	9,90 €
Etablissements sanitaires (hôpitaux, cliniques)	3,00	7 425,00 €	14,85 €
Bureaux, commerces, Artisanat	0,50	1 237,50 €	2,48 €
Etablissements culturels, sportifs, de loisirs, sociaux, d'enseignement	0,30	742,50 €	1,49 €
Entrepôts - Sanitaires publics	0,10	247,50 €	0,50 €
<i>Usage assimilé domestique</i>	<i>Coefficients correcteurs</i>	<i>PFAC par installation</i>	<i>Tarifs au m2 de surface plancher au-dessus de 150 m2</i>
Installations de type provisoire à usage d'habitation (mobile home, chalet, bungalow, yourte, camping-car, caravane, tente...) situées sur un terrain public ou privé (camping, aire d'accueil de gens du voyage, aire de camping-car, parcelle privée...) non raccordés individuellement au réseau de collecte (en cas de sanitaires collectifs).	0,10	247,50 €	Sans objet

Installations de type provisoire à usage d'habitation (mobile home, chalet, bungalow, yourte, camping-car, caravane, tente...) situées sur un terrain public ou privé (camping, aire d'accueil de gens du voyage, aire de camping-car, parcelle privée...) raccordés individuellement au réseau de collecte interne à l'établissement.	0,15	371,25 €	Sans objet
--	------	----------	------------

Eaux usées autres que domestiques - Article L 1331-10 du Code de la santé publique

L'article L1331-10 du code de la santé publique prévoit que les auteurs de déversements d'eaux usées non domestiques nécessitant la mise en place d'une autorisation de déversement sont exonérés de la PFAC et redevables de la Participation Financière Spéciale (PFS).

Par mesure de simplification, il est proposé que cette PFS soit calculée en fonction de la surface raccordée selon les mêmes conditions tarifaires que celles appliquées à la PFAC « assimilés domestiques ».

Dispositions communes

Opération mixte

En cas de construction mélangeant des habitats domestiques et des assimilés ou autres que domestiques, la PFAC de base est celle applicable à l'habitation à laquelle sera ajouté pour la partie assimilés ou autres que domestiques :

- Si la surface de la partie assimilés ou autres que domestiques est supérieure à 150 m² :
Une PFAC complète applicable à une construction assimilés domestique ou autres que domestiques telle que définie ci-dessus.
- Si la surface de la partie assimilés ou autres que domestiques est inférieure ou égale à 150 m² :
Uniquement l'application à la surface plancher ainsi créée du tarif au m² de surface plancher pour les assimilés domestiques ou autres que domestiques.

Changement de destination

En cas de changement d'affectation d'immeubles (exemple : transformation d'un entrepôt en bureaux), la PFAC applicable est obtenu en soustrayant au calcul du futur immeuble, la PFAC théoriquement applicable à l'immeuble existant.

En cas de résultat négatif, aucun remboursement n'est fait et aucune PFAC n'est appliquée.

Démolition et reconstruction d'immeubles

Pour les opérations de construction d'immeubles faisant l'objet au préalable d'une démolition partielle ou totale d'immeubles préexistants, la surface de plancher de

l'opération servant de base au calcul de la PFAC, est obtenue en soustrayant de la surface de plancher créée, la surface de plancher faisant l'objet de la démolition. En cas de résultat négatif, aucun remboursement n'est fait et aucune PFAC n'est appliquée.

Projets exceptionnels

Pour les projets exceptionnels dont le montant des travaux sur le domaine public nécessaires au raccordement des installations apparaît disproportionné au regard de l'intérêt général, la Communauté de Communes peut décider par délibération de ne pas appliquer la PFAC et de demander au pétitionnaire de payer le prix de revient réel du raccordement, dans les cas où l'assainissement non collectif serait exclu.

Facturation après mise en service d'une extension de réseau

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics d'eaux usées est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

Pour les extensions de réseaux, si aucune démarche n'est réalisée dans les deux ans suivants la mise en service du réseau, la PFAC sera facturée automatiquement aux propriétaires soumis à l'obligation de raccordement prévue à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

Absence de pièces administratives

Pour les usagers ne fournissant pas les documents justificatifs nécessaires au calcul de la PFAC, les services de la Communauté de Communes procéderont à une information par voie postale de l'estimation des surfaces de la construction sur la base des données à leurs dispositions (cadastre, photo aérienne, document d'urbanisme...).

En l'absence de fourniture de pièces sous 15 jours, les surfaces estimées seront considérées comme approuvées.

Facturation des travaux de branchement

Les travaux nécessaires pour amener les eaux usées de son habitation à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires (article L.1331-4 du Code la santé publique).

La PFAC est donc acquittée par le propriétaire en complément des frais de construction et de raccordement au réseau collectif.

Modalité de facturation

La PFAC n'étant pas une taxe d'urbanisme, elle est exigible, même si l'information n'est pas donnée dans l'autorisation d'urbanisme.

Elle s'ajoute à la taxe d'aménagement due au titre d'une autorisation d'urbanisme et n'est pas passible de la taxe sur la valeur ajoutée.

Abattement de la PFAC

L'obligation de raccordement est parfois contradictoire avec la présence d'une installation individuelle réglementaire ou des difficultés techniques de raccordement.

Il est donc proposé des possibilités d'abattement de la PFAC dans les cas suivants :

Assainissement individuel conforme de moins de 8 ans

Abattement de 95 % de la PFAC ou de la PFAC « assimilés domestiques » pour les propriétaires d'immeubles qui ont financé une installation d'épuration individuelle, ou sa mise aux normes, et dont la conception et la réalisation ont été déclarées conformes (sans réserve) à la réglementation par le SPANC, dans les 8 ans précédant la mise en service d'un nouveau réseau. (Les installations existantes de plus de 8 ans déclarées conformes au titre du SPANC sont exclues de ce dispositif d'abattement).

Assainissement individuel conforme de plus de 8 ans

Abattement de 50 % de la PFAC ou de la PFAC « assimilés domestiques » pour les propriétaires d'immeubles qui ont une installation d'épuration individuelle déclarée conforme (sans réserve) au titre du SPANC.

Constructions difficilement raccordables

Abattement de 95 % pour les constructions difficilement raccordables (au sens de l'article 1 Alinéa 5 de l'Arrêté du 19 juillet 1960 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts) dont le coût du branchement excède significativement le coût d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré avec 32 voix pour et 1 voix contre

- **Adopte** les tarifs proposés pour la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) applicables à compter du 1er juillet 2019 ainsi que les modalités d'application,
- **Adopte** les tarifs proposés pour la PFAC « assimilés domestiques » applicables à compter du 1er juillet 2019 ainsi que les modalités d'application,
- **Adopte** les tarifs proposés pour la Participation Financière Spéciale (PFS) applicables à compter du 1er juillet 2019 ainsi que les modalités d'application,
- **Approuve** les abattements de PFAC proposé ainsi que les modalités d'application,
- **Autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes démarches et à adopter toutes les mesures de nature à exécuter la présente délibération.

Fait les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme
Le Président certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte

Le Président
Jean Paul CROIZIER



Affichée au siège de la communauté de communes
du Rhône aux Gorges de l'Ardèche le.....
Transmise en Préfecture le.....
Retirée de l'affichage le.....